

MOTS CLEFS : traitement des données à caractère personnel – droit d'accès aux données à caractère personnel – responsable de traitement – patient/médecin – RGPD – transparence – responsable de traitement – proportionnalité – données de santé

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) cherche à protéger les personnes physiques des traitements de données à caractère personnel en libre circulation. Dans une société où le traitement des données est systématique dans des domaines aussi sensibles que la santé, il est important de se poser la question sur la facilité d'accessibilité à nos données traitées. C'est dans ce contexte que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 26 octobre 2023.

FAITS : En l'espèce, après avoir reçu des soins spécifiques, un patient demande l'accès à son dossier médical auprès de son médecin. Cette personne justifie cette demande sur la base d'un soupçon quant au traitement qui lui a été prodigué et d'éventuelles erreurs qui auraient pu être commises. De surcroît, le patient demandeur veut que l'accessibilité à son dossier lui soit faite à titre gratuit. Pour le médecin, cette demande d'accessibilité n'est possible qu'à la condition de la prise en charge des frais liés à la fourniture de la copie du dossier par le patient.

PROCÉDURE : Le patient demandeur décide de saisir les juridictions en première instance et en appel sur la base de l'interprétation nationale de l'article 12, paragraphe 5 et l'article 15, paragraphe 1 et 3 du RGPD. La décision rendue, par ces instances, permet au demandeur d'avoir gain de cause quant à sa demande d'accessibilité à une première copie gratuite à son dossier médical. Le médecin défendeur conteste cette décision auprès de la Cour fédérale de justice en Allemagne. Cette dernière juridiction a décidé d'interrompre la procédure de recours afin de poser différentes questions préjudicielles à la CJUE, dans le but d'obtenir des précisions.

PROBLÈME DE DROIT : Il convient de se demander si un responsable de traitement est obligé de fournir gratuitement une première copie des données à caractère personnel, et ceux malgré la finalité de cette demande.

SOLUTION : Dans son arrêt du 26 octobre 2023, la 1^{ère} chambre de la CJUE répond par la positive et affirme que le responsable de traitement, le médecin en l'espèce, est dans l'obligation de fournir à son patient la première copie de ses données à caractère personnel. Cette accessibilité doit se faire à titre gratuit et en absence de finalité prévu par le RGPD.

SOURCES :

Article 4, Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 5, Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12, Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 13, Règlement Général sur la Protection des Données.

Considérant 10, Règlement Général sur la Protection des Données.

Considérant 11, Règlement Général sur la Protection des Données.

Considérant 63, Règlement Général sur la Protection des Données.

CJUE, 1^{ère} chambre, 4 mai 2023, C-487/2, 1 Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF.

NOTE :

Le principe de gratuité facilitant l'accès à des données à caractère personnel

La Cour de justice de l'Union européenne rend une décision, dans cette affaire, qui a pour but de préciser l'interprétation et l'utilisation du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) face au droit d'accéder aux données à caractère personnel. Ainsi, la Cour fédérale de justice, en Allemagne, va s'interroger sur l'application de l'article 12, paragraphe 5 du RGPD. Cet article pose le principe de gratuité pour un demandeur quant au droit à l'accès d'une collecte des données à caractère personnels (article 13 du RGPD) et ses limites.

Un responsable de traitement est dans son bon droit en refusant de transmettre les données ou en communiquant les informations contre un paiement, dans le cas où la demande est jugée abusive. Cet abus de droit est constaté lorsqu'une demande est « manifestement disproportionnée » ou « excessive ».

Cependant, dans le cadre d'une approche holistique, la Cour rappelle l'intérêt de la rédaction de cet article 12 du RGPD. En étant inséré dans la section 1 du chapitre III du RGPD, cet article s'intègre dans un souci de transparence (article 5 RGPD) des informations et des communications du responsable de traitement de données. La mise en avant des droits des personnes concernées par un traitement de données se fait en imposant des obligations générales au responsable de traitement.

L'opération de traitement de données est définie à l'article 4 du RGPD. Un médecin opérant un traitement de données est, ici, un « responsable de traitement ». Cette caractérisation l'oblige à garantir un accès aux données à caractère personnel, aux personnes concernées par ce traitement. Dans le cas où la demande n'est en aucun

point abusive, le patient peut demander à titre gratuit d'accéder à ses données collectées. Mais existe-t-il une limite empêchant cette demande d'aboutir ?

Des conditions assouplies pour un accès plus simple et une protection plus forte

L'article 15 paragraphe 1 du RGPD prévoit également un principe d'accessibilité relatif à la protection des personnes concernées par un traitement des données. L'importance de cette accessibilité quant au droit de la protection des données à caractère personnel s'appuie sur les objectifs recherchés par le RGPD. Ce sont les considérants 10 et 11 qui nous indiquent que le RGPD a pour but de maintenir une protection cohérente et élevée des personnes physiques au sein de l'Union. Ce règlement doit être dans la capacité de préciser les droits des personnes concernées par cette protection.

Néanmoins, au paragraphe 3 de cet article 15 du RGPD, une condition est posée afin d'obtenir la copie des données à caractère personnel d'un responsable du traitement. En effet, le paiement de frais pour toute copie supplémentaire peut être soumis au demandeur. Ainsi, ce paiement concerne donc cette copie « supplémentaire » et suppose la communication gratuite d'une première copie préalablement. Cette première copie doit être « une reproduction fidèle de ses données à caractère personnel ». Cette copie sera caractérisée comme première à partir du moment où l'objet de sa demande est qualifié de « traitement effectué par le responsable de ce traitement ». On retrouve cette situation dans un cas similaire, avec l'arrêt de la CJUE du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF.

De plus, s'agissant de la finalité d'une demande, le considérant 63 du RGPD dans sa première phrase, signifie qu'une demande d'accès ne doit pas être précisée, dans le cas où l'objectif de cette demande tend à « prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité ». La Cour rappelle que le sens stricto sensu de cette phrase ne saurait limiter les demandes d'accès permises par l'article 15 du RGPD.

En outre, la deuxième phrase du considérant 63 se rattache spécifiquement au cas en l'espèce en donnant un droit d'accès aux données à caractère personnel quand il s'agit des « données de leur dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examen, des avis de médecins et tout traitement ou intervention administrés ».

En l'absence de motif légitime et dans les conditions prévues par le RGPD pour les données relatives à la santé, la protection essentielle d'une personne concernée par un traitement de données lui permet d'être dans la capacité la plus totale de demander une copie à titre gratuit de ces données et sans opposition.

MARCANTONIO Alban

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023.

ARRÊT :

Cour de justice de l'Union européenne, 1^{er} chambre, 26 octobre 2023, n°C-30722

{...}

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement, même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au considérant 63, première phrase, de ce règlement.

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, afin d'interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 12 janvier 2023, [Österreichische Post \(Informations relatives aux destinataires de données personnelles\)](#), C-154/21, EU:C:2023:3, point 29].

31 S'agissant, premièrement, du libellé des dispositions pertinentes, il convient de relever, d'une part, que l'article 12, paragraphe 5, du RGPD pose le principe selon lequel l'exercice du droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement et aux informations y afférentes n'entraîne aucun frais pour la personne concernée. Par ailleurs, cette disposition envisage deux raisons pour lesquelles un responsable du traitement peut soit facturer des frais raisonnables tenant compte des coûts administratifs, soit refuser de donner suite à une demande. Ces raisons ont trait à des cas d'abus de droit, dans lesquels les demandes de la personne concernée sont « manifestement infondées » ou « excessives », notamment en raison de leur caractère répétitif.

32 À cet égard, la juridiction de renvoi a expressément relevé que la demande de la personne concernée n'était pas abusive.

33 D'autre part, le droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement et aux informations y afférentes, qui fait partie intégrante du droit à la protection des données à caractère personnel, est garanti à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD. En vertu du libellé de cette disposition, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à

caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

34 En outre, il ressort de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD que le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et qu'il peut exiger le paiement de frais raisonnables pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. À cet égard, le paragraphe 4 de cet article précise que le paragraphe 3 dudit article confère un « droit » à cette personne. Un tel paiement peut donc être exigé par le responsable du traitement uniquement lorsque la personne concernée a déjà reçu, à titre gratuit, une première copie de ses données et en fait de nouveau la demande.

35 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il ressort de l'analyse textuelle de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD que cette disposition confère à la personne concernée le droit d'obtenir une reproduction fidèle de ses données à caractère personnel, entendues dans une acception large, qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de « traitement effectué par le responsable de ce traitement » (arrêt du 4 mai 2023, [Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF](#), C-487/21, EU:C:2023:369, point 28).

{...}

39 S'agissant, deuxièmement, du contexte dans lequel s'insèrent les dispositions susmentionnées, il y a lieu de souligner que l'article 12 du RGPD relève de la section 1 du chapitre III de ce règlement, portant notamment sur le principe de transparence, énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.

40 L'article 12 du RGPD énonce ainsi des obligations générales incombant au responsable du traitement en ce qui concerne la transparence des informations et des communications, ainsi que les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.

41 L'article 15 du RGPD, relevant de la section 2 du chapitre III qui porte sur l'information et l'accès aux données à caractère personnel, complète le cadre de transparence du RGPD en octroyant à la personne concernée un droit d'accès à ses données à caractère personnel et un droit d'information sur le traitement de ces données.

42 Il convient en outre de relever que, conformément au considérant 59 du RGPD, « des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir sans frais,

notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, et l'exercice d'un droit d'opposition ».

43 Dès lors que, ainsi qu'il résulte du point 38 du présent arrêt, la personne concernée n'est pas tenue de motiver la demande d'accès aux données, la première phrase du considérant 63 ne saurait être interprétée en ce sens que cette demande doit être rejetée si elle vise un objectif autre que celui de prendre connaissance du traitement des données et d'en vérifier la licéité. Ce considérant ne saurait en effet restreindre la portée de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD, tel que rappelé au point 35 du présent arrêt.

{...}

Partant, l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD font partie des dispositions destinées à garantir ce droit d'accès ainsi que la transparence des modalités de traitement des données à caractère personnel à l'égard de la personne concernée [voir, en ce sens, arrêt du 12 janvier 2023, Österreichische Post (Informations relatives aux destinataires de données personnelles), C-154/21, EU:C:2023:3, point 42].

50 Or, le principe de la gratuité de la première copie des données ainsi que l'absence de nécessité d'invoquer un motif spécifique justifiant la demande d'accès contribuent nécessairement à faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le RGPD.

51 Par conséquent, étant donné l'importance qu'attribue le RGPD au droit d'accéder aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, tel qu'il est garanti à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD pour atteindre de tels objectifs, l'exercice de ce droit ne saurait être soumis à des conditions qui n'ont pas été expressément prévues par le législateur de l'Union, telles que l'obligation d'invoquer l'un des motifs mentionnés au considérant 63, première phrase, du RGPD.

52 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au

considérant 63, première phrase, dudit règlement.

{...}